

Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche » et portant modification de la « loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel » et de la « loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle »

Partie I

Article unique.- Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006.

Partie II

Art. 1.- La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de l'Article I de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Art. 2.- A l'alinéa premier de l'article 2, la référence à l'année « 2008 » est remplacée par celle à l'année « 2015 ».

Art. 3.- A l'article 3, paragraphe 7 *in fine* sont ajoutés les termes suivants :

«...ou de sociétés coopératives ».

Art. 4.- Le deuxième tiret de l'article 4, paragraphe premier, prend la teneur suivante :

« être conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ».

Art. 5.- L'article 5 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1, les termes « ainsi que dans la limite » sont remplacés par les termes « en tenant compte de ».

2° L'alinéa 2 est abrogé.

Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche » et portant modification de la « loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel » et de la « loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Partie 1 :

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006

Depuis que le législateur a mis en place deux instruments destinés à promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle, à savoir la loi du 13 décembre 1988 instaurant le régime fiscal temporaire spécial des certificats d'investissement audiovisuels et la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, le secteur luxembourgeois du film a réussi à se développer et à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Durant ces 15 dernières années, plus de 200 millions d'euros ont été investis dans l'économie luxembourgeoise pour la réalisation de plus de 400 productions audiovisuelles.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement actives sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires. Plus de 300 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios de prises de vues et d'animation.

Ceci dit, les producteurs restent confrontés à un certain nombre de problèmes. L'absence d'une longue tradition de production audiovisuelle, la taille du marché et un tissu économique spécifique les obligent à recourir, à de rares exceptions près, à la coproduction internationale. Il est dès lors important que les producteurs luxembourgeois recherchent des synergies avec leurs homologues étrangers. C'est pour stimuler ces synergies que le gouvernement a durant ces dernières années cherché à développer des accords spécifiques de coproduction avec un certain nombre de pays partenaires. Ainsi, en 1994 un premier protocole d'entente a été conclu avec le Québec. Celui-ci a été suivi par des accords avec le Canada en 1996, la France en 2001 et l'Allemagne en 2002.

L'accord avec l'Autriche - qui fait l'objet du présent projet de loi - officialise les bonnes relations qui existent depuis plusieurs années entre les professionnels des deux pays. Plus de dix longs, moyens et courts métrages ont été coproduits à ce jour. L'accord de coproduction en question devrait non seulement permettre d'intensifier les relations entre les professionnels des deux pays et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de productions, mais il devrait également favoriser un échange dans les domaines de la promotion, de la distribution et de la formation.

Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribués la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80 % du budget total du film.

Partie 2 :

Modification de la « loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel » et de la « loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle »

Il y a plus de 15 ans, le Gouvernement luxembourgeois a mis en place un cadre juridique innovateur et propice à l'expansion du secteur audiovisuel dans un contexte tant culturel qu'économique.

Le 3 juillet 2003, lors d'un débat à la Chambre des Députés sur le développement du secteur de la production audiovisuelle, tous les partis politiques ont manifesté leur soutien à la politique gouvernementale en la matière. L'accord de coalition de 2004 confirme cette orientation.

La politique de soutien au secteur audiovisuel est une politique qui s'inscrit dans un cadre européen : le traité de Maastricht a en effet intégré la culture parmi les politiques de la Communauté européenne. Le soutien qu'accordent tous les États membres de l'Union à la production audiovisuelle est ainsi devenu un élément majeur pour assurer la richesse et la diversité de la culture européenne.

Aussi la Commission européenne veille-t-elle à ce que les œuvres puissent circuler et, dans sa Communication du 29 septembre 2001 concernant « certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles », elle a défini certaines règles en matière d'aides d'Etat du secteur cinématographique. Le 16 mars 2004 elle a adopté une deuxième communication, de suivi, sur le même sujet.

A l'article 2 de la Communication de 2004, la Commission exprime son opposition à l'encontre de certaines conditions de territorialité et notamment par rapport aux clauses dites de « territorialisation » qui imposent aux producteurs de dépenser un montant spécifique du budget d'un film dans un Etat membre particulier pour pouvoir bénéficier de l'aide mise à disposition dans ce même Etat membre. Ainsi, la Commission retient notamment que *les clauses de territorialisation peuvent constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs, des biens et des services dans la Communauté européenne. De cette manière, ils*

risquent de fragmenter le marché intérieur et d'entraver son développement. Dans sa Communication de 2001 (article 2.3.b), la Commission exige par ailleurs que le producteur ait la liberté de dépenser au moins 20% du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide ne soit réduite de ce fait.

Au regard de ces principes, il convient de modifier les dispositions de la loi :

- la clause de territorialisation prévue à l'article 4 de la Loi est à modifier dans le sens d'une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne. Alors que l'article 4 actuel dispose que pour pouvoir bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel, les œuvres doivent, entre autres, *être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*, il convient d'atténuer le libellé restrictif de cette clause en visant le territoire de l'Union européenne avec une mention particulière pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'article 4, dans sa nouvelle version, s'appliquera partant aux œuvres « ...conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg »

- cette modification de l'article 4 entraîne la nécessité d'adapter le libellé de l'article 5. L'article 5 actuel prévoit en effet que *le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 4 ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché de Luxembourg*. En présence du nouveau libellé proposé pour l'article 4, les termes « dans la limite des coûts de production » doivent être remplacés par les termes « en tenant compte des coûts de production », reflétant ainsi l'extension territoriale de l'article 4.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article est abrogé.

Il est enfin proposé de prolonger le régime temporaire de la loi – qui a fait ses preuves – jusqu'en 2015, ceci afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur.

Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérale d'Autriche » et portant modification de la « loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel » et de la « loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie I :

Article unique.-

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la République fédérale d'Autriche, signé à Vienne le 23 janvier 2006.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et autrichiens. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir attribués la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80 % du budget total du film.

Partie II :

Art. 1.-

Sur base des arguments développés dans l'exposé des motifs, il est proposé d'amender certaines dispositions de la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Art. 2.-

Le régime luxembourgeois de soutien à la production audiovisuelle est un régime fiscal qui est temporaire dans ses effets. Le régime actuel expirant en 2008, il est proposé de prolonger les effets de la loi jusqu'en 2015, ceci afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux acteurs du secteur.

Art 3.-

La loi actuelle sur les certificats d'investissement audiovisuel admet comme bénéficiaire principal, substitutif ou endossataire des certificats d'investissement audiovisuels les seules personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux.

Il est proposé d'ajouter également les personnes morales constituées sous forme de sociétés coopératives au bénéfice de l'article 3 paragraphe 7.

Art. 4.-

Sur base des règles communautaires applicables à la matière (voir exposé des motifs à ce sujet), la clause de territorialisation est à modifier dans un sens d'une plus grande ouverture vers le territoire de l'Union européenne.

Alors que l'article 4 actuel de la Loi dispose que pour pouvoir bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel, les œuvres doivent, entre autres, *être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*, il convient d'atténuer le libellé restrictif de cette clause en visant le territoire de l'Union européenne avec une mention particulière pour le Grand-Duché de Luxembourg. L'article 4, dans sa nouvelle version, s'applique partant aux oeuvres « ...conçues pour être réalisées au sein de l'Union européenne et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 5.-

Cette modification de l'article 4 entraîne la nécessité d'adapter le libellé de l'article 5. L'article 5 actuel prévoit en effet que *le montant des certificats d'investissement audiovisuel à émettre est fixé en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 4 ainsi que dans la limite des coûts de production effectivement exposés et des dépenses y relatives effectuées au Grand-Duché de Luxembourg*. En présence du nouveau libellé proposé pour l'article 4, les termes « dans la limite des coûts de production » doivent être remplacés par les termes « en tenant compte des coûts de production », reflétant ainsi l'extension territoriale de l'article 4.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article est abrogé.